

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 82^e SÉANCE

Séance du mardi 16 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les frais de justice criminelle. — Renvoi à la commission, nommée le 6 février 1919, relative l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, et, pour avis, à la commission des finances. — N° 481.

3. — Dépôt, par M. Jénouvrier, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au ministre de l'agriculture et du ravitaillement pour l'application de la loi du 6 mai 1919 ayant pour objet la protection des appellations d'origine. — N° 479.

Dépôt, par M. Maurice-Faure, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre de l'instruction publique et des beaux arts, d'un crédit supplémentaire de 36,850 fr. au titre de la 2^e section : beaux-arts. — N° 480.

Dépôt, par M. de Selves, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'accession des commis d'enregistrement et d'hypothèques et des agents du cadre auxiliaire de l'administration de l'enregistrement aux bureaux de 6^e classe. — N° 482.

Dépôt, par M. de Selves, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstruction et à l'agrandissement de la manufacture d'allumettes de Trélazé. — N° 483.

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, exemptant du droit de statistique les colis postaux expédiés en transit. — N° 484.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — N° 485.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt d'un rapport de M. Develle, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au paiement des indemnités dues aux habitants des régions envahies à raison de réquisitions opérées par les autorités militaires françaises. — N° 488.

Dépôt d'un rapport de M. Lhopiteau sur la proposition de loi de M. André Lebert, concernant la rectification administrative de certains actes de décès dressés durant la période des hostilités. — N° 489.

4. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 11 de la

loi du 9 novembre 1915, relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons. — Renvoi à la commission, nommée le 21 février 1905, concernant la réglementation des débits de boissons. — N° 586.

5. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Darbot, tendant à combattre le fléau des maladies contagieuses du bétail, et particulièrement de la tuberculose, par l'application rigoureuse des lois de police sanitaire, l'établissement du certificat d'origine et de santé et l'institution d'une caisse des épizooties. — Renvoi à la commission, nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. — N° 487.

6. — Question : MM. Eugène Guérin et Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

Demande de transformation en interpellation de la question sur les eaux de la source de Fontaine-l'Évêque. — Adoption.

Discussion de l'interpellation : M. Flaissières.

Ordre du jour de M. Flaissières : MM. Eugène Guérin et le ministre de l'agriculture. — Adoption.

7. — Ajournement de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de renforcer temporairement le personnel du tribunal de première instance et des justices de paix de la Seine et du ministère de la justice en vue de l'application des lois de guerre :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Avis de la commission des finances : M. Milliès-Lacroix.

Discussion générale : MM. Guillaume Pouille, rapporteur, et Grosjean.

Adoption des dix articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale. — Renvoi à la commission, nommée le 12 novembre 1912, relative aux habitations à bon marché. — N° 490.

La 2^e, tendant à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr. pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Celliers (Savoie). — Renvoi à la commission des finances. — N° 491.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 18 septembre.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à seize heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 11 septembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet

de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les frais de justice criminelle.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, et relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, et, pour avis, à la commission des finances. (*Assentiment*.)

Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au ministre de l'agriculture et du ravitaillement pour l'application de la loi du 6 mai 1919 ayant pour objet la protection des appellations d'origine.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Faure.

M. Maurice-Faure. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 36,850 fr. au titre de la 2^e section : beaux-arts.

M. le président. La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'accession des commis d'enregistrement et d'hypothèques et des agents du cadre auxiliaire de l'administration de l'enregistrement aux bureaux de 6^e classe.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstruction et à l'agrandissement de la manufacture d'allumettes de Trélazé.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Milliès-Lacroix, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence, la discussion immédiate et l'insertion au *Journal officiel*, étant entendu que la délibération serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, exemptant du droit de statistique les colis postaux expédiés en transit.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, pour la prochaine séance, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. de Selves, Faure, Doumergue, Vidal de Saint-Urbain, Regismanset, Guilloteaux, Mollard, Méline, Codet, Dupont, Monfeuillart, Loubet, Riotteau, Comot, Reymoneng, de Las Cases, Monnier, de Lamarzelle, Beauvisage, Charles Dupuy.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion au *Journal officiel* ?...

Cette insertion est ordonnée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance l'est également.

La parole est à M. Milliès-Lacroix, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence, la discussion immédiate et l'insertion au *Journal officiel*, étant entendu que la délibération serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, pour la prochaine séance, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Doumergue, Reymoncq, Guilloteaux, de Las Cases, Codet, Méline, Loubet, de Selves, Vidal de Saint-Urbain, Faure, Regismanset, Mollard, Dupont, Monfeuillart, Gomol, Riotteau, Charles Dupuy, Beauvisage, Monnier, de Lamarzelle.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion au *Journal officiel* ?...

Cette insertion est ordonnée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance l'est également.

J'ai reçu de M. Develle un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au paiement des indemnités dues aux habitants des régions envahies à raison des réquisitions opérées par les autorités militaires françaises.

J'ai reçu également de M. Lhopiteau un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. André Lebert, concernant la rectification administrative de certains actes de décès, dressés durant la période des hostilités.

Ces rapports seront imprimés et distribués.

4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 11 septembre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 9 septembre, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915, relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 21 février 1905, relative aux débits de boissons. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Darbot une proposition de loi tendant à combattre le fléau des maladies contagieuses du bétail, et particulièrement de la tuberculose, par l'application rigoureuse des lois de police sanitaire, l'établissement du certificat d'origine et de santé et l'institution d'une caisse des épizooties.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre, nommée le 30 décembre 1916. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. La parole est à M. Guérin pour poser une question à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, qui l'accepte.

M. Eugène Guérin. Messieurs, je viens, au nom de mon collègue, M. Maureau, et au mien, poser une question à M. le ministre de l'agriculture, qui a bien voulu l'accepter.

Cette question est relative à un projet de loi de dérivation et de distribution d'eau, qui est élaboré en ce moment par ses services de l'hydraulique agricole et qui intéresse à un très haut degré notre département.

Je m'excuse de monter à cette tribune et de retenir quelques instants l'attention du Sénat sur une question qui lui apparaîtra d'une médiocre importance, mais, je le répète, elle préoccupe et elle intéresse très vivement les populations agricoles, non seulement du département de Vaucluse, mais de trois ou quatre départements de la région du Sud-Est.

Il y a, dans le département des Basses-Alpes, une source appelée « Fontaine-l'Évêque », propriété du département du Var, lequel l'a acquise en même temps que le domaine dans lequel elle naît.

Le débit de cette source est extrêmement abondant ; il varie de 4,000 à 12,000 litres d'eau à la seconde, mais ne descend jamais au-dessous de 4,000 litres.

M. Flaissières. C'est vrai.

M. Eugène Guérin. Ces eaux se déversent dans une petite rivière : le Verdon, et, de là, dans la rivière la Durance. Elles servent, depuis des siècles, d'eau d'irrigation aux nombreuses concessions d'arrosage existant soit sur la rive droite, soit sur la rive gauche de la Durance.

S'écoulant par une pente naturelle dans les deux rivières dont je viens de parler, elles ont essentiellement le caractère d'eaux publiques et courantes et, à ce titre, elles sont la propriété des riverains inférieurs de la Durance. Je n'ai pas besoin de vous dire que leur possession est d'autant plus précieuse et leur usage d'autant plus recherché — je pourrais dire disputé — que le débit de la rivière la Durance qui, pendant la saison d'hiver, est de 120 mètres cubes, descend, pendant les périodes de

sécheresse, qui correspondent précisément aux périodes d'arrosage intensif, à 75 mètres cubes et quelquefois même à 31, alors que les concessions d'arrosage dont je viens de parler, intéressant tant le Vaucluse que les Bouches-du-Rhône, se montent à 93 mètres cubes. De là, messieurs, des conflits incessants et des difficultés sans nombre qui ont amené le Parlement, en 1907, à voter une loi réglementant les prises d'eau en Durance et permettant de les réduire en cas de pénurie.

Voilà la situation : un débit déficitaire de la Durance, d'une part et, d'autre part, une source qui constitue un élément important de l'alimentation en eau de la région.

Or, il y a quelques jours à peine, nous avons appris, par une délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône, que M. le ministre de l'agriculture faisait préparer en ce moment, par ses services de l'hydraulique, un projet de loi destiné à dériver de la source de Fontaine-l'Évêque, 4,000 litres d'eau — c'est-à-dire l'intégralité du débit à l'étiage — pour diriger ces eaux, au détriment des usagers inférieurs qui en sont propriétaires, vers le département du Var et la ville de Marseille.

Je n'entends pas discuter à cette tribune un projet encore en voie d'élaboration et que je ne connais que par son objet, mais je tiens à appeler l'attention de M. le ministre sur le grave préjudice qu'entraînerait sa réalisation pour les populations agricoles de toute la région du sud-est.

On me répondra certainement qu'il y a une compensation à envisager. Le projet comprend, paraît-il, l'établissement de réservoirs dans lesquels on veut emmagasiner les eaux du bassin supérieur des Alpes pour les jeter ensuite dans le Verdon et la Durance en cas de pénurie. J'entends aussi qu'il y a un intérêt supérieur à satisfaire puisqu'une partie de ces eaux est destinée à l'alimentation de deux cités importantes : Marseille et Toulon.

Messieurs, je ne suis pas un technicien ; je me garderai donc de discuter ici la valeur et l'efficacité des barrages projetés ; mais l'on a vu des digues se rompre, des barrages crever, et pour qui connaît, monsieur le ministre, le régime des torrents alpins, il est permis de craindre que les barrages que vous vous proposez de construire emmagasineront beaucoup plus de sable et de gravier qu'ils ne retiendront d'eau. La compensation que vous nous promettez laisse donc nos agriculteurs sceptiques et ils songent volontiers au vieil adage : « Un moineau dans la main vaut mieux qu'un pigeon sur le toit ».

Permettez-moi une suggestion : construisez d'abord vos barrages, emmagasinez-y les eaux, et lorsque les barrages seront établis, que les eaux seront à notre disposition, vous dériverez alors de Fontaine-l'Évêque les 4,000 litres d'eau dont vous avez besoin pour l'alimentation de Marseille et des Bouches-du-Rhône. Si vous insériez dans votre projet de loi une disposition subordonnant la dérivation à la démonstration de l'efficacité des barrages, je me déclarerais satisfait. Mais, je vous en prie, ne commencez pas par nous dépouiller, par nous enlever les eaux qui sont notre propriété, en nous faisant entrevoir une compensation qui peut être illusoire. Tel est, monsieur le ministre, l'objet de ma question.

A votre projet de dérivation, j'adresse une double critique : en fait, il constituerait, pour une partie du département des Bouches-du-Rhône et pour le département de Vaucluse, une véritable spoliation.

En droit — je tiens à vous le dire tout de suite bien que la discussion ne soit pas engagée — il se heurte aux plus graves objections juridiques.

Vous êtes un juriconsulte trop averti pour ignorer qu'une loi de 1898 et que l'article 643 du code civil disposent que lorsque des eaux de source ont le caractère d'une eau publique et courante, le propriétaire de la source peut bien en disposer à son gré, dans l'étendue de sa propriété, mais qu'à leur sortie ces eaux sont la propriété des usagers inférieurs.

Telle est la doctrine qui a été constamment professée au ministère de l'agriculture. Elle a été affirmée ici même, monsieur le ministre, par deux de vos prédécesseurs : M. Viger et M. Jean Dupuy. Notre éminent collègue, M. Viger, s'est exprimé dans les termes suivants à la séance du 12 mai 1899 :

« Le département du Var a été autorisé à acquérir la source de Fontaine-l'Evêque, mais avec les seuls droits que la loi peut lui conférer, et ces droits sont réglés par l'article 643 du code civil, d'après lequel toute source qui, à son émergence, a le caractère d'un cours d'eau public, ne peut être détournée de son cours sans l'autorisation des usagers inférieurs.

« On peut donc être certain, ajoutait M. Viger, que nous n'autoriserons aucune espèce de dérivation si les usagers inférieurs ne sont pas consentants. »

Ainsi, votre projet aboutirait, en fait, à une spoliation véritable, puisqu'il méconnaîtrait les droits acquis des arrosants et préjudicierait aux intérêts les plus certains et les plus considérables ; il se heurterait, d'autre part, en droit, à l'objection juridique que je viens de vous indiquer.

Il y a, je le reconnais, des intérêts considérables en jeu : l'alimentation en eau potable de Marseille et de Toulon. Nous souscrivons de grand cœur à ce que ces deux cités importantes en soient pourvues, mais je ne crois pas dépasser les limites de ce qui est juste et raisonnable en vous demandant, si vous donnez de l'eau à Marseille et à Toulon, de ne pas l'enlever à ceux qui l'utilisent depuis des siècles et qui ont fait de cette partie de la Provence un véritable jardin.

La question de Fontaine-l'Evêque, disais-je, est fort ancienne et je vous ai cité le langage que M. Viger tenait, il y a vingt ans, à cette tribune. Elle est si importante, elle préoccupe et passionne à ce point les intéressés que, il y a dix ans, M. Clemenceau, sénateur du Var, tout président du conseil qu'il fût — car il l'était alors comme il l'est aujourd'hui — n'a pu se dérober à son examen sur place. M. Clemenceau s'est rendu à Fontaine-l'Evêque ; il a entendu les sollicitations pressantes de ses électeurs du Var, leurs revendications légitimes ; il a entendu, d'autre part, nos réclamations et nos protestations non moins légitimes, et il a résumé le débat dans une de ces formules lapidaires dont il a le secret et qui sera ma conclusion : « Il ne s'agit pas — nous a-t-il dit — d'enlever l'eau à ceux qui la possèdent, il s'agit d'en donner à ceux qui n'en ont pas. »

M. Achille Maureau. Il a peut-être changé d'avis.

M. Eugène Guérin. Monsieur le ministre, je recommande cette formule à vos méditations et je vous demande de vous en inspirer dans la rédaction de votre projet de loi. Donnez de l'eau à Marseille et à Toulon, mais, je vous en supplie, respectez les droits acquis, sauvegardez les intérêts des populations agricoles et ne leur enlevez pas une eau qui leur appartient légitimement, qui est leur instrument de travail et de production et qu'elles utilisent pour le plus grand profit de la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. Messieurs, l'honorable M. Guérin a très bien défini le double objet du projet actuellement en préparation. Il ne s'agit pas seulement d'assurer un supplément d'eau potable aux villes de Marseille et de Toulon, mais encore de développer les irrigations dans les départements du Var, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, c'est-à-dire dans toutes les régions arrosées par le Verdon et la Basse-Durance.

Le projet consiste en effet, d'abord à détourner de la source de Fontaine-l'Evêque un débit de quatre mètres cubes prélevé sur l'ensemble des eaux qui, suivant les époques de l'année, sortent de cette source très abondante. A ce propos, M. Guérin me permettra de lui faire observer que les chiffres auxquels il a évalué le débit de la source sont sujets à discussion. Ce que l'on peut affirmer dans tous les cas, c'est que le volume d'eau fourni par cette émergence ne descend jamais au-dessous de 4 mètres cubes dans les plus bas étiages, et qu'il atteint souvent 12 mètres cubes.

Il ne s'agit donc de détourner de la source de Fontaine-l'Evêque que quatre mètres cubes sur un débit qui est fréquemment plus élevé.

M. Achille Maureau. Vous vous trompez.

M. le ministre. Je cite les chiffres officiels qui m'ont été fournis.

Je tiens à faire observer que ce prélèvement de 4 mètres cubes destiné à assurer principalement l'alimentation en eau potable des communes du Var et des Bouches-du-Rhône qui en sont dépourvues, notamment Toulon et Marseille, sera largement compensé par d'importantes réserves d'eau qui permettront d'augmenter le débit des canaux de la Durance à une époque où malheureusement l'eau est très rare. Nous avons prévu, dans ce but, l'aménagement de quatre grands réservoirs dans lesquels nous accumulons une quantité d'eau qui sera largement suffisante pour améliorer les irrigations dans la région de la Durance et pour leur donner une intensité et un développement qu'elles n'ont jamais connus jusqu'à ce jour.

En effet, les emplacements prévus sont faits pour recevoir et accumuler une quantité d'eau qui ne sera pas inférieure à 400 millions de mètres cubes. D'une part, nous prenons 4 mètres cubes d'eau que nous enlevons au Verdon et à la Durance, et, d'autre part, nous construisons des bassins qui permettront d'alimenter la Durance dans la période de sécheresse et de lui donner infiniment plus qu'elle n'avait antérieurement.

Voilà en quoi consiste le projet.

M. Guérin, avec infiniment de tact, a bien voulu faire confiance au Gouvernement qui n'a pas l'intention aujourd'hui plus qu'hier de dépouiller le département de Vaucluse au profit des villes de Marseille et de Toulon.

Ce que nous poursuivons, c'est l'alimentation en eau potable de deux grandes villes en plein développement ; en même temps nous avons, aujourd'hui plus que jamais, le souci d'accroître la production agricole et, par conséquent, de donner aux irrigations une intensité qu'elles n'ont jamais eue. Vous pouvez donc être entièrement rassurés ; les droits et les intérêts du département de Vaucluse seront respectés, et nous aurons à cœur de leur donner satisfaction, aussi bien qu'aux villes de Marseille et de Toulon.

A une époque où nous sommes tous préoccupés d'utiliser, au mieux du pays, les ressources naturelles du territoire français et où nous considérons que l'intérêt général ne peut être vraiment servi que si tous les intérêts privés savent se combiner, nous faisons appel à la bien-

veillance des uns et des autres, aux représentants des Bouches-du-Rhône et du Var comme à ceux de Vaucluse et nous leur demandons de vouloir bien réserver un accueil favorable au projet de loi, quand nous aurons l'honneur de le présenter à la haute Assemblée. (*Très bien ! très bien !*)

M. Eugène Guérin. Je remercie M. le ministre de ses déclarations. Ses intentions sont excellentes : je lui demande seulement de vouloir bien les introduire dans son projet de loi et d'établir les barrages avant de nous enlever les eaux.

M. le président. Messieurs, notre collègue M. Flaissières vient de me faire parvenir la lettre suivante :

« J'ai l'honneur de demander la transformation en interpellation de la question posée par M. Guérin sur les eaux de la source de Fontaine-l'Evêque. »

Je consulte le Sénat sur la transformation de la question en interpellation.

(Cette transformation est prononcée.)

M. le président. Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. le ministre. Je suis aux ordres du Sénat.

M. Flaissières. Je demande la parole sur la fixation de la date de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, il me paraît que la date la mieux choisie est celle d'aujourd'hui. La question est à l'étude. M. le ministre de l'agriculture est présent et on ne saurait mieux faire, me semble-t-il, que de prendre dès maintenant une résolution qui, d'ailleurs, ne peut être que conforme au désir exprimé par M. Guérin. (*Très bien !*)

M. le président. Si personne ne s'oppose à la discussion immédiate demandée par M. Flaissières, je la mets aux voix.

(Le Sénat décide que la discussion aura lieu immédiatement.)

M. le président. La parole est à M. Flaissières pour développer son interpellation.

M. Flaissières. Messieurs, je n'apparais point à cette tribune comme un adversaire des intérêts agricoles du département de Vaucluse, si éloquemment défendus tout à l'heure par notre collègue M. Guérin.

La ville de Marseille est concessionnaire, en Durance, d'une quantité d'eau considérable absolument nécessaire à son alimentation, mais elle ne se prêterait jamais à la spoliation dont parlait tout à l'heure notre collègue si, toutefois, les mesures proposées par le Gouvernement dans le projet que M. le ministre de l'agriculture doit déposer, pouvaient prendre, en effet, le caractère d'une spoliation partielle des usagers des eaux de la basse Durance.

Au surplus, je suis le premier à rendre un public témoignage au département de Vaucluse qui a su faire magnifiquement tête à la difficulté dans des circonstances difficiles, il y a quelque quarante ou quarante-cinq ans, au moment où, à raison de la découverte de l'alizarine, la culture de la garance était grandement menacée ou, pour mieux dire, disparaissait ; et c'est avec raison qu'on a pu, il y a une dizaine d'années, féliciter ses habitants des efforts qu'ils ont faits pour la création d'une superbe culture maraîchère de primeurs variées, évitant de se laisser aller à la manie de la monoculture qui envahissait pendant ce temps des départements entiers du Sud-Ouest de la France. Manie malheureuse qui, aidée du sucrage abusif, aboutissait à une surproduction exagérée de vin, à un avilissement

énorme des prix de cette boisson et, enfin, aux mouvements d'émeute que l'on se rappelle.

Le département de Vaucluse avait vu plus clair et les essais courageux de culture auxquels on procéda furent couronnés, d'un tel succès que cette région est devenue une de celles qui contribuent le plus à l'alimentation du pays tout entier. *(Très bien ! très bien !)*

Dans ces conditions, porter atteinte à l'agriculture de Vaucluse, ce serait porter atteinte à la prospérité économique nationale : nul de nous ne pourrait souscrire à pareille éventualité.

D'ailleurs, messieurs, une partie du département des Bouches-du-Rhône a des intérêts sinon identiques, du moins analogues, à ceux du département de Vaucluse, et ces intérêts réunis exigent bien que non seulement le débit de la basse Durance ne soit pas diminué pendant la période d'été, mais qu'il soit au contraire augmenté, régularisé, de telle sorte que toutes les cultures puissent être continuées et se développer encore si cela est nécessaire à l'alimentation publique.

Or, le projet que compte déposer le Gouvernement est bien de nature à rassurer d'une façon très nette M. Guérin et M. Maureau qui représentent le département de Vaucluse et ses arrosants.

Je sais bien que, même les techniciens, et peut-être surtout les techniciens, affirment qu'il faut se méfier des barrages et des résultats prévus ou imprévus qu'on peut en attendre. M. Guérin nous signalait des barrages qui crèvent, et M. Maureau, amplifiant cette idée, voyait plus loin encore et se demandait si les barrages n'allaient pas apporter dans le régime des eaux et dans celui du lit des cours d'eau de telles modifications qu'il faudrait songer plus tard non seulement à ne point faire usage des institutions prévues par le projet du Gouvernement, mais à détruire les ouvrages qui auraient été faits dans ce but.

Non, monsieur Guérin ! Non, monsieur Maureau ! Il ne faut pas pousser les choses au noir. Je n'ai pas plus envie que vous de voir la basse Durance manquer d'eau ; je ne puis admettre l'idée que les populations de Barbentane, de Saint-Rémi, de Château-Renard, qui sont miennes, pas plus que les populations du Vaucluse, qui sont vôtres, soient entravées dans leurs efforts qui ont été si magnifiquement récompensés.

M. Eugène Guérin. Vous disposez de huit canaux sur la rive gauche.

M. Achille Maureau. Toutes ces populations sont d'accord avec nous.

M. Flaissières. Il ne faut donc pas pousser la préoccupation à l'extrême et empêcher l'exécution d'un projet qui réalise un progrès énorme au point de vue de l'alimentation en eau potable d'une ville comme Marseille, qui compte aujourd'hui plus de 800,000 habitants, d'une ville comme Toulon, dont l'importance est considérable au point de vue de la défense nationale, et de localités voisines dont la population vous intéresse également au premier chef.

La ville de Marseille a une petite part aux eaux de Fontaine-l'Évêque dont M. Guérin redoute la captation. D'après le projet du Gouvernement, elle ne prendra, sur les douze mètres cubes à la seconde débités par la source, que la quantité d'eau qu'elle en reçoit jusqu'à présent, mais qui lui arrive, hélas ! adultérée après avoir parcouru les cinquante kilomètres qui séparent Fontaine-l'Évêque du canal de Marseille. Nous ne demandons donc rien qui ne nous soit, pour ainsi dire, acquis par les droits, par l'usage. Nous aurons l'avantage d'avoir de l'eau potable, sans nécessité de filtration ou

de manipulations chimiques que vous connaissez. Mais nous n'aurons pas une quantité plus grande et nul ne demande d'accroître, au préjudice de quiconque et au delà de ses besoins croissants, la dotation de Marseille.

M. Eugène Guérin. Alors, rendez-nous la différence. Rendez-nous ce que vous allez nous prendre, et nous serons d'accord.

M. Flaissières. Nous allons être mis parfaitement d'accord par le projet qui va être déposé, car, cher collègue, lorsque vous avez devant vous la garantie du Gouvernement impartial...

M. Achille Maureau. Je préfère la vôtre, si vous voulez nous la donner, à celle du Gouvernement. *(Sourires.)*

M. Flaissières. ...la garantie de la science technique de vos ingénieurs, vous éviterez de crier à la spoliation, avant qu'il y ait simplement un danger, une menace de cette spoliation. Jusqu'à présent, il n'y a rien de tel, et, autant que j'ai pu juger en assistant, par deux fois, à des séances de la commission spéciale chargée d'étudier cette question, il m'a semblé que les garanties les plus sûres sont données à tous les usagers actuels de la basse Durance que leurs intérêts seront sauvegardés d'une façon absolue. Il m'a semblé qu'il résultait, en outre, de l'exécution de ce projet que des cités importantes — une population qui atteint en tout près de 1,200,000 habitants — seront certaines d'avoir de l'eau potable les mettant à l'abri des maladies épidémiques que la France entière doit souhaiter ne pas voir se produire. *(Très bien ! très bien !)*

C'est pourquoi je demande à nos collègues de Vaucluse la permission de déposer sur le bureau du Sénat un ordre du jour que j'ai l'honneur de remettre à M. le président.

M. le président. Je donne lecture de l'ordre du jour déposé par M. Flaissières :

« Le Sénat,

« Confiant dans le Gouvernement pour que tous les intérêts des riverains arrosants de la Basse-Durance soient sauvegardés,

« Et souhaitant, d'autre part, que l'alimentation en eau potable de Toulon, Marseille et localités adjacentes soit assurée par les projets en préparation dans les services du ministère de l'agriculture,

« Passe à l'ordre du jour ».

La parole est à M. Guérin sur cet ordre du jour.

M. Eugène Guérin. Mon collègue M. Maureau et moi nous adhérons pleinement à cet ordre du jour.

Je demande toutefois à notre collègue M. Flaissières de bien vouloir ajouter, après les mots « que tous les intérêts... soient sauvegardés », ceux-ci : « pour maintenir les droits acquis ».

M. Flaissières. Très volontiers.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai fournies tout à l'heure au Sénat. Je me borne à affirmer de nouveau que le Gouvernement a l'intention de donner au département de Vaucluse toutes les garanties, de donner satisfaction tout aussi bien au département du Var et au département des Bouches-du-Rhône qu'au département de Vaucluse. *(Très bien !)*

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Je rappelle le texte de l'ordre du jour présenté par MM. Flaissières et Guérin :

« Le Sénat, confiant dans le Gouvernement pour que tous les intérêts des riverains arrosants de la Basse-Durance soient sauvegardés et pour maintenir les droits acquis, et souhaitant, d'autre part, que l'alimentation en eau potable de Toulon, Marseille et localités adjacentes soit assurée par les projets en préparation dans les services du ministère de l'agriculture,

« Passe à l'ordre du jour. »

Je mets aux voix l'ordre du jour dont je viens de donner lecture.

(Cet ordre du jour est adopté.)

7. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Mais M. le ministre du commerce et de l'industrie demande que cette discussion soit renvoyée à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE PERSONNEL DU TRIBUNAL ET DES JUSTICES DE PAIX DE LA SEINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de renforcer temporairement le personnel du tribunal de première instance et des justices de paix de la Seine et du ministère de la justice en vue de l'application des lois de guerre.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bricout, directeur des affaires civiles et du sceau, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet de renforcer temporairement le personnel du tribunal de première instance et des justices de paix de la Seine et du ministère de la justice en vue de l'application des lois de guerre.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 août 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,

« LOUIS NAIL. »

M. Guillaume Poule, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour faire connaître l'avis de la commission des finances.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général. Je demande au Sénat la permission d'exposer verbalement l'avis de sa commission des finances sur le projet de loi en discussion.

Il s'agit de renforcer temporairement le personnel du tribunal de première instance et des justices de paix du département de la Seine, ainsi que du ministère de la justice, en vue de l'application des lois de guerre. Ce renforcement s'opérera surtout par la création de 44 postes de juges assesseurs au tribunal civil de la Seine. Ces juges seront pris parmi les juges de province de seconde ou de troisième classe inscrits au tableau.

Il en résultera une dépense assez importante que, tout à l'heure, l'honorable rapporteur du projet de loi, M. Guillaume Pouille, a évaluée à 339,500 fr.

Les chiffres donnés par l'honorable rapporteur sont exacts, si on prend pour base les traitements qui ont été accordés dans la loi du 23 avril dernier ; mais, si on applique les nouveaux tarifs de traitements qui ont été votés par la Chambre et sur lesquels le Sénat sera appelé prochainement à se prononcer, la dépense sera de 397,500 fr. L'honorable rapporteur a fait valoir, à la vérité, que cette dépense ne sera atteinte que dans trois ans, et que, d'autre part, il arrivera un moment où, peu à peu, par le fait du non-remplacement des juges dans les tribunaux, il y aura des annulations de dépenses.

M. le rapporteur. Il y aura, en effet, une contre-partie qui se chiffrera par des annulations de dépenses.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, la commission des finances n'a aucune objection à formuler à l'encontre du projet de loi en discussion. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. La commission tient à déclarer qu'elle est entièrement d'accord avec l'honorable rapporteur général de la commission des finances.

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Messieurs, mes collègues du Doubs m'ont prié de les associer au compliment que je dois adresser à la commission qui s'est occupée de ce projet de loi et qui, dans un esprit de sagesse et de prudence auquel je rends hommage, a très bien fait la discrimination qui convenait d'un article voté par la Chambre des députés, article entraînant la suppression d'une chambre à la cour d'appel de Besançon. Si cette suppression, en effet, avait été admise, la justice serait devenue impossible à la cour de Besançon.

M. le préfet du Doubs a adressé à M. le garde des sceaux un rapport que je me permets de résumer en passant et qui contient les raisons que M. le rapporteur a si bien exposées au Sénat.

Dans ce rapport, le préfet fait remarquer que la cour de Besançon réduite à une seule Chambre, aurait la composition suivante : 1 premier président, 1 président de chambre, 6 conseillers, soit 8 magistrats au lieu de 12. Or, de ce chiffre 8, il faut déduire les magistrats chargés de fonctions nouvelles, par les lois récentes nées de la

guerre, soit : 2 conseillers absorbés par la présidence des commissions arbitrales des loyers, 3 conseillers constituant la cour régionale des pensions.

Trois conseillers seulement restent donc disponibles, et encore, pendant les sessions d'assises, n'y en aurait-il qu'un seul. Cela veut dire que si l'on ne pouvait faire de roulement de magistrats entre les deux chambres, la cour ne pourrait pas plus fonctionner dans une chambre que dans une autre. Or, pour faciliter le cours de la justice à Paris, il importe de ne pas l'arrêter en province.

J'appelle l'attention du Sénat sur ce point. J'espère qu'il voudra bien suivre encore le principe qu'il a déjà adopté dans sa séance du 28 avril 1919, c'est-à-dire le maintien des chambres en question, sans se préoccuper du point de savoir si l'augmentation du nombre des magistrats à Paris doit amener une diminution de ceux de la province.

Voilà ce que je voulais dire au Sénat. Je termine en insistant sur cette idée fondamentale qu'il ne faut pas interrompre le cours de la justice en province pour favoriser celui de la justice à Paris.

Vous la respecterez en laissant à la cour d'appel de Besançon ses chambres et en n'apportant sur ce point aucune modification à la loi du 23 avril 1919 que vous avez votée pour des raisons qui n'ont pas changé. (*Applaudissements.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le tribunal civil de première instance de la Seine comprend quinze chambres : neuf chambres civiles, cinq chambres correctionnelles et une chambre formant le tribunal pour enfants et adolescents.

« La première chambre est divisée en trois sections, dont deux sont présidées par des vice-présidents et la troisième par un président de section et à défaut par le juge de la section le plus anciennement inscrit au tableau, ou à son défaut par le juge le plus ancien. Le président du tribunal peut toujours présider, tant à la première cham-

bre qu'aux autres, telle section qu'il avisera.

« Les autres chambres civiles peuvent être divisées également en deux ou trois sections suivant les besoins du service et seront présidées par un vice-président, un président de section ou par le juge de la section le plus anciennement inscrit au tableau, ou à défaut, par le juge le plus ancien. Il sera procédé par décret au sectionnement.

« Chacune des chambres correctionnelles peut également se diviser dans les mêmes conditions, lorsque le nombre des magistrats le permet, et seront présidées comme ci-dessus.

« Les diverses sections d'une même chambre peuvent siéger simultanément si les besoins du service l'exigent. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans chaque chambre ou section, les jugements sont rendus par trois juges au moins. Toutefois, lorsqu'une affaire paraissant de nature à entraîner de longs débats sera portée devant une section composée de trois magistrats, il appartiendra au vice-président de la chambre de désigner par ordonnance, parmi les membres de ladite chambre affectés à une autre section, un juge supplémentaire qui sera adjoint à ceux appelés à connaître de l'affaire. Si aucun membre de la chambre n'est disponible, le juge supplémentaire sera désigné par ordonnance du président du tribunal parmi les membres des autres chambres. Ce juge ne prendra part au délibéré qu'en cas d'empêchement d'un magistrat de la section. »

— (Adopté.)

« Art. 3. — La première chambre sera composée de deux vice-présidents, un président de section et neuf juges ; chacune des autres chambres civiles, ainsi que le tribunal pour enfants et adolescents, d'un vice-président, un président de section et quatre juges ; chaque chambre correctionnelle, d'un vice-président, un président de section et trois juges.

« Le nombre des juges d'instruction est porté à 33, celui des substituts à 43, celui des commis greffiers à 56.

« En conséquence, le tableau B annexé à la loi du 28 avril 1919 est modifié comme suit, en ce qui concerne la composition du tribunal de la Seine :

TABLEAU B. — Personnel des tribunaux civils d'arrondissement.

TRIBUNAL.	CHAMBRES	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	PRÉSIDENTS de section.	JUGES	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIER	COMMIS greffiers.
Paris	15	1	16	33	15	60	1	43	1	56

— (Adopté.)

« Art. 4. — Pendant le délai de trois ans, qui pourra être porté jusqu'à cinq ans par dérogations annuelles autorisées par décret rendu en conseil d'Etat, le tribunal de la Seine comprendra en outre 40 juges assesseurs.

« Ces magistrats rempliront les mêmes fonctions que les juges ordinaires dans les commissions arbitrales de loyers, les tribunaux de pensions ou de dommages de guerre.

« Ils seront désignés par décret parmi les juges ou substituts des tribunaux de

2^e classe ou parmi ceux des tribunaux de 3^e classe, inscrits au tableau d'avancement.

« Ils recevront le traitement des juges des tribunaux de 2^e classe. Ils pourront être employés ou déplacés suivant les besoins du service, concourront pour l'avancement avec les juges des tribunaux de 2^e classe, et, s'ils ne sont pas en état d'être promus à un grade supérieur, seront réintégrés, comme juges dans des tribunaux de cette classe, lorsque la présente loi cessera d'être en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les juges suppléants au tribunal civil de la Seine recevront le même

traitement que les magistrats auxquels ils sont assimilés, jusqu'au moment où leurs postes seront supprimés par application de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1919. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il y a, dans chaque justice de paix de Paris et du département de la Seine, trois postes de juges suppléants. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Quatre magistrats seront affectés au ministère de la justice pendant le délai et dans les conditions de recrutement, rémunération et avancement prévues à l'article 4 de la présente loi.

« Est, en outre, autorisée pour la même durée, la création d'un poste de chef de bureau au ministère de la justice. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les attachés titulaires au ministère de la justice promus rédacteurs peuvent, après trois ans d'exercice de ces fonctions, être nommés dans la magistrature. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 18, paragraphe 7 de la loi du 28 avril 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« 7° Les avocats, les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les avoués et notaires, même s'ils ne remplissent pas les conditions exigées par la loi du 28 avril 1810, pourvu qu'ils soient licenciés en droit et qu'ils justifient de dix années d'exercice effectif de leur profession, suivant attestation des chefs de la cour, ou du tribunal, ou de la chambre des notaires. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sont abrogés, la loi du 18 juillet 1892, portant augmentation du nombre des magistrats du tribunal de première instance de la Seine, et l'article 60 de la loi de finances du 30 mars 1902. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 16 septembre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 16 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 12 novembre 1912, relative aux habitations à bon marché. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai également reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 16 septembre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 16 septembre, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr. pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Celliers (Savoie).

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai

l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat est arrivé à la fin de son ordre du jour.

Voici quel pourrait être celui de notre prochaine réunion :

A quatorze heures et demie, dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la domanialisation des préposés forestiers communaux.

A quinze heures, en séance publique :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, exemptant du droit de statistique les colis postaux expédiés en transit ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence des gardes forestiers en matière de constatation de délits de chasse ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Jeudi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le Sénat se réunira donc jeudi prochain à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2871. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 septembre 1919, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la reconstitution industrielle que les démissionnaires de l'école nationale des mines de Saint-Etienne, au lieu d'être remplacés jusqu'au 1^{er} octobre 1919, date de la rentrée, ne soient remplacés qu'après le 1^{er} octobre, les résultats des examens de l'école polytechnique et de l'école des mines de Paris, qui peuvent être la cause de démissions à Saint-Etienne, ne devant pas être connus officiellement le 1^{er} octobre.

2872. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 septembre 1919, par M. Grosjean, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si, pour le classement des perceptions fait en avril 1919, l'administration avait le droit (et, en cas d'affirmative, en vertu de quels textes) de déduire des éléments de calcul de classement d'une perception comprenant une commune dont les revenus ordinaires permettraient la nomination d'un receveur spécial, les éléments particuliers à cette commune, pour le simple motif que la création d'une recette spéciale est possible, étant précisé que la municipalité n'a pas demandé à bénéficier de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

2873. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 septembre 1919, par M. Grosjean, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si une perception, dont les traitements communaux seuls s'élèvent à 5,500 fr., peut être classée de 4^e classe au produit total de 2,500 fr., et, dans l'affirmative, quelle est la décision qui modifie l'ordonnance de 1839, qui fixe les bases des traitements communaux et les droits des comptables, ainsi que l'article 1^{er} du décret du 8 juillet 1916, qui précise le mode de rémunération des percepteurs, tant au moyen des traitements communaux qu'au moyen d'émoluments complémentaires payés par le Trésor.

2874. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 septembre 1919, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier rengagé en 1919, ayant droit, aux termes d'une circulaire, à une indemnité de logement et au rappel depuis la date de son mariage, doit être payé au taux de la garnison de la place de C..., où il a été rengagé, ou au taux de la place de G..., siège de sa garnison en temps de paix.

2875. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 septembre 1919, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un démobilisé de la classe 1893, appartenant au S. X., après avoir servi, du 3 août 1914 au 2 août 1917, dans un régiment d'infanterie, et qui a été, sur sa demande, détaché sans solde à l'agriculture dans ses foyers, du 2 août 1917 au mois de janvier 1919, date de sa libération (1^{er} échelon), a droit à la prime de 15 fr. par mois pendant la durée de son détachement à la terre.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2559. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un ouvrier mobilisé dans une usine, atteint de la grippe pendant son travail, a droit, durant son séjour à l'hôpital et sa convalescence, à l'allocation réglementaire. (Question du 3 avril 1919.)

Réponse. — Réponse affirmative.

2837. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder des sursis aux élèves de la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts, comme il en est accordé aux élèves des écoles d'arts et métiers pour continuer leurs études. (Question du 7 août 1919.)

Réponse. — Il ne peut être accordé de sursis pour étude aux intéressés qui appartiennent aux classes de la réserve, en raison, d'une part, de leur démobilisation prochaine, d'autre part, de la fermeture des cours pendant les vacances scolaires. En ce qui concerne les élèves appartenant aux classes de l'armée active, seuls ceux qui ont obtenu un sursis d'incorporation lors de leur passage devant le conseil de revision (dans les termes prévus par l'article 11 de la loi du 7 août 1913) en bénéficieront à la date fixée pour la cessation des hostilités, dans les conditions prévues par la circulaire relative aux sursis, insérée au Journal officiel du 26 août 1919, page 9154. Ceux de ces militaires appartenant aux régions libérées qui ont été incorporés sans présentation préalable devant le conseil de revision et qui, par suite, ont été empêchés de produire la demande de mise en sursis d'incorporation à laquelle ils pouvaient prétendre, seront autorisés par leurs chefs de corps ou de service à constituer leur dossier de demande de mise en sursis conformément aux prescriptions de l'article 77 de l'instruction du 27 décembre 1905 sur les conseils de revision.

2848. — M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si une veuve de guerre, dont la pension n'est pas rigou-

reusement déterminée par loi, mais qui jouit de la présomption légale fixée par l'article 15 de la loi du 31 mars 1919, doit toucher l'allocation journalière de 4 fr. (Question du 25 août 1919.)

Réponse. — Les prescriptions du décret du 18 juin 1919, qui a institué, sous certaines conditions, une allocation forfaitaire de 4 fr. par jour en faveur des réformés n° 2, ne sont pas applicables aux veuves de guerre. Celles-ci peuvent demander des avances sur pension, conformément aux dispositions du décret du 24 novembre 1914.

2859. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 5 septembre 1919, par M. Martell, sénateur.

2860. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 5 septembre 1919, par M. Gaston Menier, sénateur.

2861. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 5 septembre 1919, par M. Fabien Cesbron, sénateur.

2862. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 5 septembre 1919, par M. Fabien Cesbron, sénateur.

2863. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question

posée, le 5 septembre 1919, par M. Fabien Cesbron, sénateur.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, par M. Millès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans sa deuxième séance du 9 juillet courant, sans y apporter de modifications, un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux au titre des exercices clos et des exercices périmés, déposé par le Gouvernement le 21 janvier 1919.

I. — EXERCICES CLOS

Les crédits ouverts par ce projet de loi au titre des exercices clos s'appliquent aux exercices 1915, 1916 et 1917.

Suivant la procédure adoptée pour les exercices clos de la période de guerre, faute de l'établissement de la loi de règlement de ces exercices, les demandes de crédits ont été établies d'après des situations provisoires dressées par les différents départements ministériels.

Le projet de loi comporte la distinction entre les dépenses du budget ordinaire, d'une part, et les dépenses militaires exceptionnelles des services civils, d'autre part, conséquence nécessaire de la coexistence au cours de l'exercice courant de ces deux catégories de dépenses assujetties à des règles budgétaires différentes.

Nous vous donnons dans le tableau ci-après la décomposition, par exercice et par ministère, des crédits adoptés par la Chambre au titre des exercices clos, crédits que nous vous proposons de voter sans changement :

MINISTÈRES	EXERCICES			TOTAL
	1915.	1916.	1917.	
1° Budget ordinaire des services civils.				
Ministère des finances.....	5.854 67	458 77	44.205 87	50.519 31
Ministère de la justice. — 1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	725 »	15.437 90	20.774 98	36.937 88
Ministère des affaires étrangères.....	5.652 44	199.579 »	»	205.231 44
Ministère de l'intérieur.....	»	269.675 13	995.892 21	1.265.567 34
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2 ^e section. — Beaux-arts.....	311 29	982 67	5.850 30	7.144 26
Transports maritimes et marine marchande.....	»	48.256 87	14.182 51	62.439 38
Ministère des travaux publics et des transports.....	»	»	1.032 50	1.032 50
Totaux.....	12.543 40	534.390 34	1.081.938 37	1.628.872 11
2° Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.				
Ministère de la guerre. — 1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	13.200.000 »	»	»	13.200.000 »
Ministère de la marine.....	213.480 70	»	»	213.480 70
Ministère des colonies. — Dépenses militaires.....	17.166 66	»	»	17.166 66
Totaux.....	13.430.647 36	»	»	13.430.647 36

1° Budget ordinaire des services civils.

Les crédits à ouvrir pour le ministère des finances s'appliquent principalement au remboursement à la caisse des dépôts et consignations de l'avance faite par elle de la part contributive de l'Etat dans les pensions concédées à divers agents de la préfecture de police et des services de l'Algérie (exercice 1915 : 5,854 fr. 67) ; au paiement du loyer, pour les mois de novembre et de décembre 1917, de l'immeuble occupé par la direction générale de l'enregistrement (exercice 1917 : 8,273 fr. 10) ; aux frais de vente de mobilier de l'Etat (même exercice : 30,858 fr. 12).

Pour le ministère de la justice, il s'agit surtout du paiement de rappels d'indemnités de bombardement revenant à divers magistrats et fonctionnaires (exercice 1916 : 14,621 fr. 25 ; exercice 1917 : 20,774 fr. 98).

Les crédits à ouvrir au titre du ministère des affaires étrangères s'appliquent, pour 196,526 fr. 35, au paiement de remises sur recettes des chancelleries (exercice 1915 : 5,652 fr. 44 ; exercice 1916 : 190,873 fr. 91) et sont destinés, pour le surplus, soit 8,705 fr. 09, à couvrir l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires du montant des pertes de changes constatées, en 1916, dans la comptabilité de divers postes. Les crédits demandés par le ministère

de l'intérieur s'appliquent principalement au remboursement à divers départements des dépenses faites par eux pour des aliénés sans domicile de secours (exercice 1916 : 266,858 fr. 25 ; exercice 1917 : 872,272 fr. 42) ; au remboursement à divers trésoriers-payeurs généraux d'avances faites pour la rémunération d'auxiliaires (exercice 1917 : 64,005 fr. 11) ; à l'application, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux ouvriers des journaux officiels, des tarifs syndicaux dont ce personnel ne devait d'abord bénéficier qu'à dater du 1^{er} octobre de la même année (34,578 fr. 18) ; à des rappels d'avancement accordés aux commissaires de police restés en pays envahis pendant les

hostilités, pour les mettre sur un pied d'égalité avec leurs collègues (exercice 1917 : 24,620 fr. 75).

Les crédits applicables au service des beaux-arts concernent, pour la plus grande partie, les sommes mises à la charge de l'Etat par plusieurs jugements rendus en 1917 (exercice 1917 : 5,194 fr. 73).

Les crédits demandés pour les transports maritimes et la marine marchande concernent principalement des primes à la navigation afférentes à l'exercice 1916 (44,390 francs 12) et les frais d'installation de huit lignes téléphoniques et d'un classeur en 1917 à l'administration centrale (exercice 1917 : 14,160 fr. 82).

2° Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.

Le crédit de 13,200,000 fr. demandé au titre du ministère de la guerre représente la valeur de cessions de poudres et d'explosifs faites au service du génie en 1915 et qui restent dues à l'agent comptable du service des poudres et salpêtres.

Les crédits concernant le ministère de la marine s'appliquent à des créances appartenant à l'exercice 1915. Ils sont destinés, principalement, à concurrence de 173,114 fr. 90, à permettre l'ordonnement, au profit du Trésor, d'avances faites par le département de la guerre pour le paiement de traitement de table à la bri-

gade de fusiliers marins; et, pour 24,934 fr. 06, à couvrir des frais de transports de matériel d'artillerie.

Les crédits applicables au ministère des colonies, qui concernent des créances appartenant à l'exercice 1915, sont destinés, pour leur plus grande partie (15,230 fr. 61) à couvrir le dépassement résultant, pour le service de l'habillement, de l'augmentation des quantités et des prix des matières premières achetées en vue de la confection d'effets d'habillement pour les contingents créoles recrutés en fin d'année dans les diverses colonies, ainsi que de l'élévation du prix du fret pour l'expédition de ces effets aux colonies.

II. — EXERCICES PÉRIMÉS

Les crédits ouverts par le projet de loi au titre des exercices périmés concernent les exercices 1902 à 1916.

En dehors des causes habituelles interruptrices de déchéance, il convient de signaler encore cette année le décret du 10 août 1914, qui a suspendu toutes prescriptions et péremptions en matière administrative et a eu pour effet d'interrompre le délai accordé aux créanciers de l'Etat pour faire valoir leurs droits. Il en résulte que le Trésor reste tenu d'acquitter les dépenses qui se rattachent aux exercices 1910, 1911, 1912, 1913 et 1914, pour lesquels la péremption n'était pas acquise à l'ouver-

ture des hostilités. Toutes les créances qui ont été accueillies en vertu du décret précité ont fait l'objet d'une mention spéciale dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement. Les autres créances qui ont donné lieu à des demandes de crédits d'exercices périmés entrent dans les catégories pour lesquelles la loi du 29 janvier 1831 a prévu que la déchéance quinquennale ne pourrait être opposée.

Votre commission des finances s'est assurée que la déchéance ne peut être invoquée contre les créances qui motivent les demandes de crédits présentées au titre des exercices périmés, les motifs exposés pour les relever de cette déchéance étant fondés. Elle vous propose donc d'accorder les crédits sollicités par le Gouvernement et votés sans changement par la Chambre.

Elle a constaté diverses négligences regrettables de la part de l'administration. Elle lui demande d'apporter toute la diligence nécessaire pour le paiement des sommes dont elle reste redevable.

Les tableaux suivants indiquent la décomposition, par exercice et par ministère d'origine, des crédits que nous vous proposons d'accorder.

Comme pour les exercices clos et pour le même motif, distinction est faite entre les dépenses du budget ordinaire des services civils, d'une part, et les dépenses militaires et exceptionnelles des services civils, d'autre part.

Budget ordinaire des services civils.

EXERCICES	FINANCES	AFFAIRES étrangères.	INTÉRIEUR	INSTRUCTION PUBLIQUE et beaux-arts.		COMMERCE industrie, postes et télégraphes.
				Instruction publique.	Beaux-Arts.	
1	2	3	4	5	6	7
1902.....	•	•	•	•	7.837 35	•
1903.....	•	•	•	•	7.703 55	•
1904.....	•	•	•	•	7.421 85	•
1905.....	•	•	•	•	5.512 05	•
1906.....	•	•	•	•	7.207 05	•
1907.....	•	•	•	•	7.258 05	•
1908.....	•	•	•	•	9.972 60	•
1909.....	•	•	•	•	12.027 30	•
1910.....	•	•	•	116 66	13.322 90	811 91
1911.....	•	•	•	60 10	18.898 05	2.276 94
1912.....	•	•	552 •	1.716 41	18.853 95	2.846 43
1913.....	584 91]	3.958 •	21.967 44	2.506 45	25.780 87	6.225 94
1914.....	•	1.516 67	118.583 75	•	4.996 19	•
Totaux.....	584 91	5.474 67	141.103 19	4.399 62	146.792 36	12.161 22

EXERCICES	TRAVAIL et prévoyance sociale.	COLONIES	AGRICUL- TURE	TRAVAUX PUBLICS transports et marine marchande.		TOTALS
				TRAVAUX publics et transports.	Transports maritimes et marine marchande.	
8	9	10	11	12	13	
1902.....	•	•	•	•	•	7.837 35
1903.....	•	•	•	•	•	7.703 55
1904.....	•	•	•	•	•	7.421 85
1905.....	•	•	•	•	•	5.512 05
1906.....	•	•	•	•	•	84.913 72
1907.....	•	•	•	77.706 67	•	11.145 26
1908.....	•	•	•	3.887 21	•	9.972 60
1909.....	•	•	•	•	•	12.027 30
1910.....	•	•	•	•	•	14.251 47
1911.....	•	198 •	•	•	•	21.433 69
1912.....	304 01	•	163 80	4.138 58	1.135 •	29.715 18
1913.....	768 32	3.641 01	3.252 95	1.656 76	4.904 50	75.217 15
1914.....	•	•	•	•	1.558 22	127.654 83
Totaux.....	1.072 33	3.809 01	3.421 75	87.389 22	7.597 72	414.806 •

TABLEAU II. — Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.

EXERCICES	GUERRE — Troupes métropolitaines et coloniales.	MARINE — militaire.	COLONIES — Dépenses militaires.	TOTAUX	EXERCICES	GUERRE — Troupes métropolitaines et coloniales.	MARINE — militaire.	COLONIES — Dépenses militaires.	TOTAUX
1906.....	"	"	13.238 52	13.238 52	1912.....	33.707 07	2.600 92	7.138 51	43.446 50
1808.....	532 05	13 20	90 "	635 25	1913.....	536.507 54	6.576 67	85.116 80	578.201 01
1909.....	2.342 90	41 60	3.297 "	5.681 50	1914.....	62.986 85	5.159 94	93.983 88	162.130 67
1910.....	5.432 80	"	2.779 25	8.212 05	Totaux.....	709.959 71	15.267 33	158.133 21	883.360 25
1911.....	68.450 50	875 "	2.489 25	71.811 75					

Parmi les demandes de quelque importance, nous nous bornerons à signaler celles de :

1^o Budget ordinaire des services civils.

3,065 fr. 89, pour remboursement à un fonctionnaire du cadre consulaire des frais de transports de son mobilier en 1913 dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1906, relatif aux déplacements pour motifs de service des agents du ministère des affaires étrangères ;

21,770 fr. 94, pour complément de la contribution de l'Etat aux dépenses du service de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, en 1913, dans les départements des Côtes-du-Nord et de Seine-et-Oise ;

117,737 fr. 40, pour remboursement à diverses compagnies de chemins de fer des frais de transports, en 1914, de personnes sans ressources ;

140,379 fr. 74 au total, pour le paiement à la ville de Paris de fournitures d'eau de source faites depuis 1902 aux établissements des beaux-arts et mises à la charge de l'Etat par un arrêt du conseil d'Etat du 22 mars 1918 ;

81,593 fr. 88 au total, pour remboursement au syndicat des chemins de fer de ceinture de Paris du tiers des dépenses nécessitées en 1906 et 1907 par l'établissement à Choisy-le-Roi d'un raccordement de la section stratégique de Palaiseau à Ville-neuve-Saint-Georges avec la ligne de Paris à Orléans.

2^o Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.

63,042 fr. 50, pour paiement de frais de transport d'armes portatives en 1911 ;

29,361 fr. 16 au total, pour paiement de frais de transport par chemins de fer de matériel du département de la guerre en 1912 ;

91,189 fr. 91, pour paiement de frais de transport restant dus à diverses compagnies de navigation pour 1913 ;

16,100 fr., pour travaux de pose et de ballastage exécutés en 1913 sur la ligne de chemin de fer de Salé à Mecknès ;

156,046 fr., pour remboursement d'avances faites en 1913 par le trésorier-payeur général de la Meuse pour le service du couchage et de l'ameublement ;

260,000 fr., pour paiement de travaux de construction de casernement effectuée en 1913 dans la place de Verdun ;

62,986 fr. 85, pour paiement de travaux et fournitures exécutés en 1914 par diverses compagnies de chemins de fer pour le service militaire des chemins de fer ;

13,238 fr. 52, pour régularisation d'une cession faite par le service des travaux publics de Saint-Louis à la direction de l'artillerie de l'Afrique occidentale française, en 1906, pour le déplacement du phare du cap Manuel ;

40,769 fr. 25 au total, pour remboursement au budget local de la Guinée des parts de prime d'engagement, de premières mises et masse d'habillement, campement et couchage supportées provisoirement pour des tirailleurs passés de la brigade de Guinée au 4^e sénégalais, de 1908 à 1914 ;

73,070 fr. 39, pour versement au trésor de retenues pour pensions opérées en 1914, sur la solde des officiers des troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale française relevant du ministère des colonies.

Le projet de loi comporte enfin des demandes d'ouvertures de crédits au titre des budgets annexes suivants :

Légion d'honneur.

Exercices périmés.

Exercice 1910.....	250
Exercice 1911.....	250
Exercice 1912.....	250
Total.....	750

Ces crédits s'appliquent à des arrérages de traitement que le titulaire avait négligé de percevoir en temps utile.

Chemin de fer et port de la Réunion.

Exercices périmés.

Exercice 1911.....	105 25
Exercice 1912.....	69 47
Exercice 1913.....	13 25
Total.....	187 97

Chemins de fer de l'Etat

Exercices périmés.

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

Exercice 1909.....	11 37
Exercice 1910.....	11 51
Exercice 1911.....	11 52
Exercice 1912.....	56 91
Exercice 1913.....	161 47
Total pour la 1 ^{re} section...	252 78

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Exercice 1913.....	167 70
Total général.....	420 48

Service des poudres et salpêtres.

Exercice clos 1915, 144,181 fr. 86.

Ce crédit est destiné : pour 137,638 fr., à couvrir les frais de location de wagons fournis au service des poudres par diverses compagnies de chemins de fer ou à l'entretien des voies et appareils des embranchements particuliers.

Les autres créances sont relatives à des droits de douane ou à diverses indemnités.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre les demandes de crédits présentées par le Gouvernement au titre des budgets annexes et admises sans modification par la Chambre des députés.

En conséquence des explications qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer de ratifier le projet de loi adopté par la Chambre des députés, sous réserve de modifications de formes rendues nécessaires par le vote du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 et le rattachement de l'administration de la marine marchande au ministère des travaux publics.

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

EXERCICES CLOS

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1915, 1916 et 1917, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 1,628,872 fr. 11, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses d'exercices clos au budget ordinaire des services civils.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1915, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 13,430,647 fr. 36, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils afférentes à des exercices clos.

EXERCICES PÉRIMÉS

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire des services civils, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 414,806 fr. et répartis, par ministère et par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de

créances d'exercices périmés, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 883,360 fr. 25 et répartis, par ministère et par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE II

§ 1^{er} — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils.

Légion d'honneur.

EXERCICES PÉRIMÉS

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice courant, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 750 fr., montant de créances constatées sur les exercices périmés 1910 à 1912.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice courant.

Chemin de fer et port de la Réunion.

EXERCICES PÉRIMÉS

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des colonies, sur l'exercice courant, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 187 fr. 97, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1911 à 1913.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice courant.

Chemins de fer de l'Etat.

EXERCICES PÉRIMÉS

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, sur l'exercice courant, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 420 fr. 48, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1909 à 1913. Ce crédit est applicable à la première section (dépenses ordinaires) pour

252 fr. 78 et à la deuxième section (dépenses extraordinaires) pour 167 fr. 70.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice courant.

Art. 8. — Est augmenté d'une somme de 167 fr. 70 le montant des obligations amortissables que le ministre des finances est autorisé à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat pour l'exercice 1919.

§ 2. — Budget annexe du service des poudres et salpêtres.

EXERCICES CLOS

Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1915, un crédit spécial s'élevant à la somme de 144,181 fr. 86, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la reconstitution industrielle est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget annexe du service des poudres et salpêtres.

EXERCICES CLOS

ÉTAT A. — Tableau, par ministère et par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire des services civils.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.
Ministère des finances.....	50.519 31
Ministère de la justice. — 1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	36.937 88
Ministère des affaires étrangères.....	205.231 44
Ministère de l'intérieur.....	1.265.567 34
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2 ^e section. — Beaux-arts.....	7.144 26
Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande :	
1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	1.032 50
2 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	62.439 38
Total de l'état A.....	1.628.872 11

ÉTAT B. — Tableau, par ministère et par service, des crédits supplémentaires accordés pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils afférentes aux exercices clos.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.
Ministère de la guerre. — 1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	13.200.000
Ministère de la marine.....	213.430 70
Ministère des colonies.....	17.166 66
Total de l'état B.....	13.430.647 36

EXERCICES PÉRIMÉS

ÉTAT C. — Tableau, par ministère et par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire des services civils.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.
Ministère des finances.....	584 91
Ministère des affaires étrangères.....	5.474 67
Ministère de l'intérieur.....	141.103 19
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	4.399 62
2 ^e section. — Beaux-arts.....	146.792 36
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	12.161 22
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	1.072 33
Ministère des colonies.....	3.809 01
Ministère de l'agriculture.....	3.421 75
Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande :	
1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	87.389 22
2 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	8.597 72
Total de l'état C.....	414.806

ÉTAT D. — Tableau, par ministère et par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils afférentes aux exercices périmés.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.
Ministère de la guerre. — 1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	709.959 71
Ministère de la marine.....	15.267 33
Ministère des colonies.....	158.133 21
Total de l'état D.....	883.360 25

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, exemptant du droit de statistique les colis postaux expédiés en transit, par M. Millès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport a pour but de mettre fin à une difficulté d'ordre international venue de l'application de l'article 26 de la loi de finances du 29 juin 1918.

Cet article a étendu le droit de statistique aux marchandises expédiées en colis postaux et, en vertu de cette disposition, les colis postaux ayant simplement transité par la France sont passibles de la taxe de 10 centimes par colis applicable aux marchandises transportées en transit sous les autres modes d'expédition.

Dans la pratique, le droit est payé à la douane par les compagnies françaises de chemins de fer, qui le « font suivre » sur les offices étrangers.

Mais ceux-ci, excipant de ce que la taxation des colis en question serait contraire aux stipulations de la convention universelle postale, se sont refusés à désintéresser les compagnies de chemin de fer.

Devant l'impossibilité de contraindre matériellement les administrations postales étrangères à acquitter la taxe de statistique et afin d'éviter, de leur part, des mesures éventuelles de rétorsion à l'encontre de nos expéditions par colis postaux, le Gouvernement propose de concéder l'immunité aux colis postaux de transit.

L'effet de cette exemption remonterait rétroactivement à l'origine de l'application du droit, de façon à permettre de restituer aux compagnies de transport l'impôt dont elles ont fait l'avance au Trésor et qui demeure en définitive irrécouvrable.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre la mesure envisagée par le Gouvernement, qui n'entraînera, au surplus, qu'une perte annuelle de 130,000 fr. Elle vous demande en conséquence de sanctionner de votre vote le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont exceptés des dispositions de l'article 26 de la loi du 29 juin 1918, à partir de la date à laquelle lesdites dispositions sont entrées en vigueur, les colis postaux expédiés en transit par la France.

Ordre du jour du jeudi 18 septembre.

A quatorze heures et demie. — Réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accès à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées. (Nos 448, année 1919.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la domania-

nialisation des préposés forestiers communaux. (N° 454, année 1919.)

A quinze heures, séance publique :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919. (Nos 475 et 476, année 1919. — M. de Selves, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, exemptant du droit de statistique les colis postaux expédiés en transit. (Nos 465 et 484, année 1919. — M. Millès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (Nos 341 et 485, année 1919. — M. Millès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. (Nos 418 et 432, année 1919. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence des gardes forestiers en matière de constatation de délits de chasse. (Nos 439 et 472, année 1919. — M. G. Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre. (Nos 412 et 460, année 1919. — M. G. Pouille, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 9 août (Journal officiel du 10 août).

Page 1311, 2^e colonne, 24^e ligne.

Au lieu de :

« 2,484,535,227 fr. »,

Lire :

« 2,483,727,967 fr. ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 4 septembre (Journal officiel du 5 septembre).

Page 1333, 3^e colonne, 42^e ligne.

Au lieu de :

« ... mercantisme ... »,

Lire :

« ... mercantilisme ... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 11 septembre (Journal officiel du 12 septembre).

Page 1383, 2^e colonne, dernière ligne et premières lignes de la 3^e colonne.

Rétablir ainsi qu'il suit le texte mis aux voix :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à 1,241,000 fr. et applicables au chapitre nouveau ci-après :

« Chap. N quinquies. — Réinstallation de la manufacture des tabacs de Lille, 1,241,000 francs.

« Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre des finances pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, une somme de 450,000 fr. est et demeure annulée au titre du chapitre N : « Réinstallation des services administratifs et du service des comptes directs du Trésor dans les régions libérées. »

Page 1384, 3^e colonne, 3^e ligne.

Au lieu de :

« ... dans... »,

Lire :

« ... près... ».

Même page, même colonne, 18^e ligne.

Au lieu de :

« ... de la demande des... »,

Lire :

« ... de la demande. Il formule alors des... ».

Même page, même colonne, 42^e ligne.

Au lieu de :

« ... alors... »,

Lire :

« ... puis... ».

Même page, même colonne, 50^e ligne.

Au lieu de :

« ... bien indiquer... »,

Lire :

« ... bien faire indiquer... ».

Même page, même colonne, 56^e ligne.

Au lieu de :

« ... chose de plus : ».

Lire :

« ... chose de plus. ».

Même page, même colonne, 57^e ligne.

Au lieu de :

« ... comme l'intéressé... ».

Lire :

« L'intéressé... ».